CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.021 du 3 mars 2016

A. 212.248/XIII-6974

En cause : **la Commune de Farciennes,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

VOLTURO Francesco,
rue Emile Vandervelde 280
6240 Pironchamps.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par laquelle la commune de Farciennes demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 19 février 2014, octroyant un permis d'urbanisme à Francesco VOLTURO pour la construction de sept habitations de type bel étage et en rangée sur un bien situé rue Emile Vandervelde à Pironchamps, et cadastré section A, n° 188L;

Vu la requête introduite le 17 juin 2014 par laquelle Francesco VOLTURO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les demandes de poursuite de la procédure des parties adverse, intervenante et requérante;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 228.594, du 30 septembre 2014, qui a ordonné, à la requête de Cécile GUIDE, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué (affaire A. 212.246/XIII-6972);

Considérant que l'intervenant soulève une fin de non-recevoir prise d'un défaut de justification par la requérante de son intérêt à agir; qu'il explique que si la commune a effectivement refusé un précédent permis, ce refus de permis indiquait toutefois que le projet refusé réglait, "pour partie, la problématique du stationnement en voirie" et que l'architecture et l'intégration du projet était adéquate; qu'il note que le refus n'était justifié que par le fait que le projet refusé portait sur la construction d'habitations sur une partie seulement de la parcelle et non sur sa totalité, de sorte que l'urbanisation prônée par le demandeur de permis était à retenir, mais dans le cadre d'un projet plus global impliquant l'ensemble de la parcelle; qu'il fait valoir qu'après ce refus, il a introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour la construction de sept habitations en rangée sur toute la longueur de la parcelle en cause, ce qui répond au souhait émis par la commune; qu'il ajoute que la commune

requérante ne s'est pas opposée au projet litigieux puisqu'elle s'est abstenue de se prononcer dans les délais sur la nouvelle demande de permis d'urbanisme;

Considérant qu'une commune a, en principe, intérêt à demander l'annulation de tous les actes qui concernent l'aménagement de son territoire; que, en l'espèce, si la commune requérante ne s'est pas opposée à la construction d'habitations sur la parcelle visée par le permis attaqué, elle dispose néanmoins de l'intérêt requis à contester celui-ci dès lors qu'il a pour conséquence de rendre inutilisables des places de stationnement en voirie aménagées par elle sur la base d'un plan triennal, au droit de la parcelle en cause;

Considérant que la fin de non-recevoir est écartée;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 234.020 de ce jour (affaire A. 212.246/XIII-6972);

Considérant qu'il s'ensuit que le présent recours est sans objet;

Considérant que la requérante demande une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui allouer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée à la requérante à la charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trois mars deux mille seize par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.